

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1250

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 12

Après l'alinéa 64 insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 312-76 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une suppression, par tranche de 30 %, du tarif réduit de l'accise sur les gaz naturels combustibles consommés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} Janvier 2027 est prévue par décret.

« Le présent article ne s'applique pas aux gaz naturels combustibles consommés après le 1^{er} janvier 2027.

« Le décret précité précise également la mise en œuvre de la suppression totale, prévue au précédent alinéa, au 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer progressivement, en trois ans, le tarif réduit dont bénéficient les entreprises dites energo intensives et soumises au système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour leurs consommations de gaz naturel combustible.

Dans le cadre du plan d'extinction des niches fiscales néfastes au climat que les écologistes ont proposé, la France doit progressivement diminuer son soutien aux entreprises energo-intensives en cohérence avec les objectifs affichés dans la mise en place du budget vert.